

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Orléans, le 04/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PRIMAGAZ CGP

Rue de la Poudrerie
37703 ST PIERRE DES CORPS

Références : VAT 2022-0061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement PRIMAGAZ CGP implanté Rue de la Poudrerie 37703 ST PIERRE DES CORPS. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée pour encadrer le premières activités de mise à l'arrêt du site telles que prescrites dans l'APC du 5 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ CGP
- Rue de la Poudrerie 37703 ST PIERRE DES CORPS
- Code AIOT dans GUN : 0010000721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

L'établissement PRIMAGAZ de Saint-Pierre-des-Corps est le site historique de la société et existe depuis 1938. Après plusieurs transformations et évolutions importantes (arrêt du centre emplisseur de bouteilles fin 2016, arrêt de la sphère de butane en 2017, arrêt de l'activité wagons en 2018), la principale activité du site reste le stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) composée jusqu'au 31/12/21 de :

- une partie relais vrac (avec réception du propane par camions citernes gros porteurs et leur déchargement vers une sphère de propane de 3000 m³ sous talus, le remplissage de camions citernes petits porteurs pour expédition vers les clients, et le remplissage du réservoir sous talus de 115 m³ de propane à partir de la sphère pour alimenter le site voisin LIOTARD),
- une zone de stockage de bouteilles métalliques et composites, vides et pleines.

L'ensemble des installations du site est réglementé par l'AP du 26 septembre 2005, complété par divers arrêtés complémentaires (APC). Le PPRT de Primagaz (site Seveso Seuil Haut) a été approuvé par AP du 20 octobre 2017 et la délocalisation du site a été retenue comme une mesure supplémentaire du PPRT, compte tenu du coût élevé des mesures foncières (32 M€) qu'il aurait fallu déployer au regard de l'urbanisation environnante du site.

Suite à l'approbation du PPRT et selon l'article L. 515-17 du CE, la mesure supplémentaire a été prescrite dans l'APC du 9 janvier 2018 modifié par l'APC du 8 décembre 2019 et celui du 5 juillet 2021, ce dernier imposant à l'exploitant les délais suivants pour la mise à l'arrêt des ces activités :

- Arrêt des activités d'emplissage de la sphère de propane via camion gros porteur citerne, arrêt de l'activité de stockage et de transfert de bouteilles métalliques et composites dans l'enceinte du site, arrêt du stockage de produit dans le réservoir de 115 m³ alimentant la société LIOTARD : au 1er janvier 2022.
- Arrêt de la circulation des camions gros porteur citerne dans l'enceinte du site : du 1er janvier 2022 jusqu'aux 1ères activités de dégazage des installations.
- Vidange, dégazage, torchage, mise en eau des réservoirs et de l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs : au 4 mars 2022.
- Mise à l'air libre et inertage des réservoirs et de l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs : au 18 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêt des activités dans le cadre de l'APC du 5 juillet 2021.
- Suites de la visite d'inspection du 16/04/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures supplémentaires	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.3 alinéa 3	/	
D1 de la VI du 16/04/21	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 3.1.2.3	Demande D1 de la visite du 16/04/21	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêt des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.1 alinéa 1	/	
Arrêt des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.1 alinéa 2	/	
Arrêt des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.1 alinéa 3	/	
Arrêt des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.1 alinéa 4	/	
Mesures supplémentaires	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.3 alinéa 1	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures supplémentaires	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.3 alinéa 2	/	
Mesures supplémentaires	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.3 alinéa 4	/	
Dossier de cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3 alinéa 1	/	
NC1* de la VI du 16/04/21	AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 4	/	
NC2 de la VI du 16/04/21	AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 4	/	
NC3 de la VI du 16/04/21	AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 3	/	
NC4 de la VI du 16/04/21	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 3.5.7.3.2	/	
D2 de la VI du 16/04/21	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 3.5.7.2 alinéa 2	/	
D3 de la VI du 16/04/21	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	
D4 de la VI du 16/04/21	AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 7	/	
D5 de la VI du 16/04/21	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 alinéa 1 de l'annexe I	/	
D6 de la VI du 16/04/21	AP Complémentaire du 15/01/2015, article 9	/	
D7 de la VI du 16/04/21	AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 8	/	
R1 de la VI du 16/04/21	Code de l'environnement du 18/01/2022, article R.541-45	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection du 18 janvier 2022 figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêt des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.1 alinéa 1

Prescription contrôlée :

Arrêt des activités d'emplissage de la sphère de propane via camion gros porteur citerne : 1er janvier 2022.

Constats : CONFORME

Observations : Consultation en séance du bulletin de déchargement n°137226 actant du dernier déchargement par gros porteur (21 tonnes) effectué le 31/12/21 pour la sphère sous talus (SST) 3000.

Vérification documentaire faite en séance de la quantité de propane présente dans la SST à compter de cet l'ultime remplissage :

- le 03/01/22 : sphère remplie à une hauteur de 11,129 mètres, ce qui correspond (avec le logiciel SPBP « Stocks Physiques de Butane et Propane » élaboré par PRIMAGAZ et de quelques données complémentaires comme la pression et température de stockage) à une quantité de gaz de l'ordre de 1088,87 tonnes (pour rappel : max autorisé pour la sphère : 1375 tonnes).
- le 18/01/22 (à 9h30) : sphère remplie à une hauteur de 8,021 mètres, soit environ 688,62 tonnes de propane.

Visite de terrain en fin de matinée ayant permis de vérifier :

- le niveau de la sphère 3000 dans le local supervision : 7,731 mètres (la différence avec la valeur relevée en début de matinée s'explique par le chargement réalisé entre temps de 5 petits porteurs pour livraison de clients).
- la condamnation du poste de déchargement gros porteurs (le n°2) : présence d'un plombage au niveau de la barrière d'accès à ce poste (Cf. Photo n°1 en annexe) + condamnation par chaîne cadenassée (et rubalise) du bras gazeux du poste de déchargement (Cf. Photo n°2 en annexe) + consignation électrique des compresseurs n°1 et 4 pour le déchargement des gros porteurs (Cf. Photos n°3 et 4 en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Arrêt des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.1 alinéa 2

Prescription contrôlée :

Arrêt de l'activité de stockage et de transfert de bouteilles métalliques et composites dans l'enceinte du site : 1er janvier 2022.

Constats : CONFORME

Observations : Visite de terrain ayant permis de confirmer que :

- l'ensemble des bouteilles métalliques et composites de propane ont été évacuées du site de Saint-Pierre-des-Corps (Cf. Photo n°5 en annexe).
- le poste de cariste réceptionnant les bouteilles de gaz a été supprimé.
- les camions bouteilles ne sont plus autorisés à entrer sur le site de Saint-Pierre-des-Corps.

Information faite par mail le 6 janvier 2022 par l'exploitant que l'ensemble des bouteilles de gaz ont été évacuées au 23 décembre 2021 au soir.

Consultation en séance le jour de la visite d'une extraction du stock de bouteilles au mois de décembre 2021 faisant état à la date du 16/12/21 d'une quantité de bouteilles restante sur le site égale à 33,43 tonnes pour les bouteilles PRIMAGAZ et 28,03 tonnes pour les bouteilles BUTAGAZ.

Ce bilan présenté ne permettant pas de justifier des derniers mouvements de bouteilles entre le 17 et le 23 décembre, l'exploitant a transmis par courriel du 20 janvier 2022 (complété le 28 janvier) les compléments suivants :

- extraction du logiciel PRIMAGAZ donnant l'inventaire des bouteilles PRIMAGAZ présentes sur le site jusque la date du 23 décembre : 17/12 : 11,166 tonnes ; 20/12 : 11,326 tonnes ; 21/12 : 2,826 tonnes ; 23/12 : 0 tonnes.
- quelques exemples des derniers bulletins de mouvements de bouteilles sur site attestant que le stock résiduel de bouteilles (pleines et vides) a été dispatché entre le 17 et le 23 décembre 2021 vers le centre emplisseur PRIMAGAZ du HOC (au Havre) ainsi que vers les dépôts BUTAGAZ d'Arnage (près du Mans) et d'Aubigny (dans le 18). N° bons de chargement transmis : 58601, 58671 à 58673, 103936 + N° bons de mouvements 5506444, 5506162, 5505863, 5505024.
- éléments de chronologie (entre le 20 et 23 décembre 2021) du process d'évacuation des bouteilles élaboré par la direction logistique de PRIMAGAZ pour le rapatriement vers d'autres dépôts.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Arrêt des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.1 alinéa 3

Prescription contrôlée :

Arrêt du stockage de produit dans le réservoir de 115 m³ alimentant la société LIOTARD (arrêt de l'approvisionnement du réservoir depuis la sphère de propane et arrêt de l'alimentation de la société LIOTARD voisine depuis ce réservoir) : 1er janvier 2022.

Constats : CONFORME

Observations : L'exploitant a confirmé par courriel du 6 janvier 2022 que le transfert de propane vers Liotard a été arrêté au 30 décembre soir et que l'arrêt du RST 115 (dégazage & mise à l'air libre) a été finalisé au 5 janvier 2022. En préalable, un courrier en date du 21 décembre 2021 avait été adressé à la DREAL UID37-41 indiquant que les opérations de dégazage du RST devaient se dérouler du 3 au 7 janvier 2022.

Visite de terrain le 18 janvier 2022 en fin de matinée ayant permis de vérifier :

- la consignation électrique de la fonction d'asservissement du RST de 115 m³ (Cf. Photo n°6 en annexe) ;
- le désaccouplement des pompes d'alimentation en propane vers LIOTARD ;
- la déconnection de la liaison SST 3000 vers le RST 115 ;
- le démontage en cours et retrait des appareillages de mesure (type débitmètres) vers LIOTARD (Cf. Photo n°7 en annexe) ;
- la coupure des alimentations en air et énergie du RST ;
- la fermeture et condamnation des vannes d'arrivée en propane chez LIOTARD ;

Consultation en séance :

- du certificat de dégazage du RST en date du 5 janvier 2022 attestant de la présence de l'exploitant PRIMAGAZ aux opérations de dégazage et mise en eau du réservoir réalisées par le prestataire PRESTO CONTRÔLE ;
- des attestations de dégazage et inertage du gaz signées en date du 6/01/22 par PRESTO CONTRÔLE pour les opérations suivantes : dégazage et inertage en eau du RST 115, des tuyauteries, pompes et ballons propane associés au RST du site de Saint-Pierre-des-Corps.
- du certificat de calibrage en date du 25 novembre 2021 attestant du fonctionnement de l'explosimètre qui a été utilisé pour le contrôle de l'atmosphère à l'intérieur du réservoir dans le cadre de l'opération de dégazage précitée (n° explosimètre : 196599 ALTAIR 4X).
- de la quantité de propane qui restait dans le RST en date du 3 janvier 2022 avant le début des opérations de dégazage liquide : niveau du réservoir à 10,4 % correspondant à 4,260 tonnes de propane. Conforme à la procédure « Mode opératoire de dégazage SPDC ».

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Arrêt des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.1 alinéa 4
--

Prescription contrôlée :

Arrêt de la circulation des camions gros porteur citerne dans l'enceinte du site : du 1er janvier 2022 jusqu'aux premières activités de dégazage des installations.

Constats : CONFORME

Observations : Par courriel du 6 janvier 2022, l'exploitant a confirmé que l'approvisionnement en camion gros porteur s'est arrêté au 31 décembre 2021.

Les modalités locales d'arrêt du déchargement par camions gros porteurs ainsi que l'arrêt de leur circulation dans l'enceinte du site de SPDC sont définies au point 7 du mode opératoire dégazage SPDC remis en séance. Elles reposent sur l'isolement physique des équipements sur le terrain et sur le verrouillage de la base de données des véhicules de déchargement.

L'exploitant a transmis par courriel du 31 janvier 2022 une extraction de la base de données PRECIA des véhicules de déchargement permettant de justifier que l'exploitant a bloqué dans le système les véhicules qui venaient auparavant décharger du propane vers la sphère 3000 :
Tracteurs : verrouillé avec une date de carte grise au 31/12/2021, donc obsolète dans le système.
Citernes : blocage directement dans la base de données pour interdiction d'entrée sur le site.

L'isolement effectif des équipements de la section déchargement de la sphère 3000 (poste camions n°2) a bien été constaté lors de la visite terrain du 18 janvier : condamnation des installations par la présence d'un plombage au niveau de la barrière d'accès à ce poste (Cf. Photo n°1 en annexe) + condamnation par chaîne cadenassée (et rubalise) du bras gazeux du poste de déchargement (Cf. Photo n°2 en annexe) + consignation électrique des compresseurs n°1 et 4 pour le déchargement des gros porteurs (Cf. Photos n°3 et 4 en annexe).

Depuis 2017, seul le poste n°2 était en configuration mixte déchargement/chargement (le poste n°3 étant passé uniquement en mode chargement de petits porteurs).

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Mesures supplémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.3 alinéa 1

Prescription contrôlée :

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt des activités décrites au point 21 du présent article, la mise en sécurité du site sont précisées dans le dossier de cessation définitive exigé à l'article 4 du présent arrêté.

Constats : CONFORME

Observations : L'exploitant a défini à l'article 6.1.5 de son dossier de cessation d'activité :

- que les opérations de vidange, dégazage, démontage seront mises en œuvre par une société spécialisée et dûment documentées entre PRIMAGAZ et cette société ;
- des contrôles renforcés de détection de gaz seront effectués, notamment avant toute intervention dans les réservoirs ou sur les équipements de transfert ;
- les dispositions en matière de protection incendie pendant les travaux de dégazage des installations (disponibilité des GMPI et de la réserve incendie, détection gaz et flamme, dispositifs complémentaires tels que lances ou queues de paon...).

Visite de terrain le 18 janvier 2022 ayant permis de constater la présence sur le site d'un canon à eau orienté vers les torches ayant servi au dégazage du RST. Ce canon à eau a correctement fonctionné lors du test de déclenchement du Bouton d'arrêt d'urgence (BAU) sur le poste de chargement n°1 mené lors de la visite.

Consultation faite en séance de la procédure mise en place par l'exploitant concernant la mise en sécurité, le dégazage et la mise à l'air libre des installations du relais vrac (RST, SST 3000 et lignes associées, pomperie réservoir et sphère, zone compression sphère).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures supplémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.3 alinéa 2

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les consignes d'exploitation réduite prenant en compte l'arrêt des activités décrites au point 21 du présent article et en informe son personnel ainsi que ses transporteurs.

Constats : CONFORME

Observations : Les modalités locales d'arrêt du déchargement par camions gros porteurs ainsi que l'arrêt de leur circulation dans l'enceinte du site de SPDC sont définies au point 7 du mode opératoire dégazage SPDC remis en séance. Elles reposent sur l'isolement physique des équipements sur le terrain et sur le verrouillage de la base de données des véhicules de déchargement. Les véhicules de chargement ne sont ainsi plus admis en entrée sur le site (blocage des badges).

Les modalités d'arrêt du stockage de produit dans le RST 115 m³ sont définies au point 2 alinéa 1 du mode opératoire dégazage SPDC précité.

Outre ces mesures, l'exploitant a indiqué que c'est la direction Logistique de PRIMAGAZ qui s'est chargée d'informer les chauffeurs gros porteurs travaillant pour PRIMAGAZ qu'ils n'ont plus accès au site de Saint-Pierre-des-Corps pour assurer l'emplissage de la sphère. La traçabilité de cette information n'a en revanche pas été présentée en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures supplémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.3 alinéa 3

Prescription contrôlée :

Avant démarrage des activités de torchage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour informer l'inspection des installations classées, le SDIS, ainsi que les riverains et acteurs locaux des opérations qui seront menées dans l'enceinte du site.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un mode de preuve de l'information faite au SDIS et aux communes voisines en amont des activités de torchage du RST.

Demande : En amont des prochaines activités de dégazage programmées sur le site de Saint-Pierre-des-Corps, l'exploitant s'assurera de la traçabilité des informations faites aux riverains et acteurs locaux et de l'exhaustivité des destinataires avertis côté inspection des installations classées (unité départementale + SRCT + confirmation à faire par courriel à minimum 48h avant en jours ouvrables) et veillera à respecter un délai de prévenance suffisant en ce qui concerne la communication attendue sur les opérations de mise à l'arrêt du site.

Observations : La vidange, le dégazage et le torchage du RST 115 m³ n'étaient pas attendus d'être réalisés avant la mi-février 2022 mais finalement dès l'arrêt de l'alimentation du RST vers le voisin LIOTARD, l'exploitant a décidé de réaliser au plus vite les opérations de mise en sécurité, dégazage et mise à l'air libre de ce réservoir et en a informé la DREAL par courrier daté du 21 décembre 2021 (opérations planifiées entre le 3 et le 7 janvier 2022).

Concernant l'information du SDIS et des mairies voisines (Ville-aux-Dames et Saint-Pierre-des-Corps) en amont de ces activités, l'exploitant a indiqué en séance qu'un simple appel téléphonique avait été effectué comme cela est habituellement fait en amont de ce type d'opérations. De fait, l'information au SDIS et aux mairies n'a pas été tracée.

L'équipe d'inspection a ainsi rappelé en séance à l'exploitant l'importance de bien garder un mode de preuve de l'information préalablement faite en vertu de l'article 2.3 alinéa 3 de l'APC du 05/07/21. En effet, les activités menées sur le site PRIMAGAZ en date du 4 janvier (soit le début du torchage du RST 115) ont interpellé les usagers du quartier et du collège voisin, ces derniers ayant prévenu la préfecture le jour même du manque de communication reçue quant aux activités en cours sur le site Seveso. Les inspectrices ont également fait la remarque qu'une information de la DREAL faite uniquement à l'UD par voie de courrier au début des vacances de Noël sans confirmation par mail (à l'UD ou au SRCT) n'avait probablement pas été des plus efficientes en termes de diffusion de l'information. Il a été recommandé par ailleurs à l'exploitant d'informer directement la préfecture 37 en amont des activités de torchage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Mesures supplémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 2.3 alinéa 4

Prescription contrôlée :

L'ensemble des opérations de vidange, de dégazage, de torchage, de mise en eau, puis de mise à l'air libre, et le cas échéant d'inertage menées sur les réservoirs et les tuyauteries associées sont décrites dans des procédures spécifiques. »

Constats : CONFORME

Observations : L'ensemble des opérations de vidange, de dégazage, de torchage, de mise en eau, puis de mise à l'air libre, et le cas échéant d'inertage menées sur les réservoirs et les tuyauteries associées a été regroupé dans un unique document intitulé « mode opératoire dégazage SPDC » accompagné de 13 annexes et remis en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier de cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3 alinéa 1

Prescription contrôlée :

« L'exploitant transmet à la Préfète au 1er décembre 2021, le dossier de cessation définitive des activités relatives au relais vrac qu'il exploite sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps au lieu-dit « Les levées ».

Constats : CONFORME

Observations : Le dossier de cessation d'activité a été transmis par courrier du 6 décembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : NC1* de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 4

Prescription contrôlée :

Lors des opérations de maintenance et de vérification, l'exploitant s'assure que la totalité des chaînes de sécurité est opérationnelle.

Constats : La non-conformité NC1 relevée de la visite du 16/04/21 est levée.

Observations : Lors de l'inspection du 16 avril 2021 il avait été relevé la NC suivante :

« Lors du contrôle annuel en 2020 sur le CISC du poste de chargement camions n°1, le test complet de la chaîne de sécurité n'a pas pu être réalisé car aucun camion n'était présent. L'exploitant s'assure pour le prochain contrôle annuel de pouvoir réaliser le test du CISC dans son intégralité et transmettra à l'inspection les résultats. »

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu :

« Lors du prochain contrôle annuel du CISC par notre prestataire, nous vérifierons que le caractère opérationnel de la chaîne de sécurité sera réalisé. Lors de notre prochaine maintenance semestrielle, nous effectuerons également ce test. Un test est effectué mensuellement par l'exploitant pour vérifier du bon fonctionnement. »

Consultation en séance du dernier compte rendu de vérification annuelle réalisée sur le CISC du poste de déchargement n°1 (n° commande : 223557) en date du 5 octobre 2021 : le document atteste que la fermeture du CISC et la remontée du défaut en supervision ont été testés conformes lors de la simulation de la perte de terre. Le CR indique le mauvais état des flexibles spirales au niveau du CISC du poste n°1, ce qui a pu être confirmé lors de la visite de terrain le 18 janvier 2022.

Par courriel du 18 janvier 2022 en fin de journée, l'exploitant a confirmé avoir procédé à la mise en place d'une protection physique sur les deux câbles d'alimentation en air (Cf. photos n°8 et 9 en annexe).

La vérification de la bonne fermeture du pied de vanne et un test de fonctionnement de l'alarme sonore sur le poste camion n°1 ont été réalisés le 9/12/21 dans le cadre du plan mensuel de maintenance préventive du site (Cf. bon d'intervention n°0T - 017007 transmis par l'exploitant le 19 janvier 2022 – extraction faite de la GMAO).

Entre le test mensuel et la vérification annuelle, l'ensemble des éléments de la chaîne de sécurité ont pu être testés conformes, ce qui permet de lever la NC1* relevée lors de la visite d'avril 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : NC2 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 4

Prescription contrôlée :

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Constats : La réponse apportée par l'exploitant dans son courrier du 21 octobre 2021 pour répondre à la NC2 de la visite du 16 avril 2021 n'a pas été mise application. Compte tenu du fait que la dernière maintenance semestrielle a eu lieu fin 2021 et que l'exploitant n'aura pas d'autre occasion d'améliorer la traçabilité de ses opérations de maintenance, la non-conformité est abandonnée.

Observations : Lors de l'inspection du 16 avril 2021 il avait été relevé la NC suivante : « Les opérations de maintenance menées sur les clapets hydrauliques ne font pas l'objet d'une traçabilité rigoureuse, ce qui ne permet pas d'attester si les pressions des clapets sont conformes ou non (dénomination peu explicite des réservoirs, absence d'interrogation ou de relevé d'écart sur les niveaux de pression enregistrés à 60 bars alors que le niveau max attendu est de 38 bars). »

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu :

Un suivi plus rigoureux sera apporté lors des prochaines maintenances. La fiche barrière indiquant la valeur de 38 bar pour le maximum attendu du niveau de pression doit être mis à jour pour coller plus fidèlement à nos installations actuellement.

Consultation faite en séance du compte rendu de maintenance semestrielle réalisée sur les clapets hydrauliques et la centrale hydraulique entre le 9 et 11 novembre 2021. Le document fait état d'un niveau de pression enregistré à 42 bars alors que le niveau max attendu est de 38 bars, sans positionnement sur la conformité du résultat, sans préciser à quoi correspond le réservoir n°1. Aucune amélioration n'a donc été apportée à la traçabilité de cette opération de maintenance. Par ailleurs, compte tenu de la fermeture prochaine du site, aucune mise à jour de la fiche barrière de sécurité associée n'est prévue par l'exploitant. La réponse apportée par l'exploitant dans son courrier du 21 octobre n'a donc pas été mise application. La non-conformité relevée lors de la précédente inspection d'avril 2021 est donc abandonnée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : NC3 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 3

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement selon les procédures écrites.

Constats : Compte tenu de l'arrêt effectif des activités d'emplissage de la sphère et du démantèlement en cours du RST, la non-conformité NC3 relevée lors de la visite du 16 avril 2021 est abandonnée.

Observations : Lors de l'inspection du 16 avril 2021 il avait été relevé la NC suivante :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il réalise une vérification semestrielle du temps de fermeture de la vanne automatique de la sphère 3000 et de celle du RST.

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu : Lors de la prochaine maintenance semestrielle des détections gaz et flamme, le tableau ci-joint sera utilisé pour permettre de justifier la vérification du temps de fermeture des vannes automatique de la sphère 3000 et du RST 115. Ces temps seront intégrés au commentaire du BT de la GMAO.

L'exploitant a indiqué que la vérification du temps de fermeture de la vanne automatique de la sphère 3000 n'a pas été réalisée sur le site de SPDC lors de la dernière maintenance périodique réalisé fin 2021. Le tableau de suivi qui avait été joint à la réponse transmise par courrier du 21 octobre 2021 n'a pas été finalement déployé pour le site de SPDC mais le sera pour le site de Druye. L'exploitant a en revanche rappelé que le temps de fermeture de la sphère était suivi régulièrement lors des manœuvres régulières de la vanne mais insuffisamment tracée. Ce sujet sera particulièrement suivi pour le site de Druye en ce qui concerne la vanne automatique équipant le RST.

Pas d'autre vérification semestrielle prévue en 2022 compte tenu de l'arrêt définitif prochain des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps. Il est proposé d'abandonner la non-conformité précédemment relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : NC4 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 3.5.7.3.2

Prescription contrôlée :

Un réseau d'alerte interne à l'établissement déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Constats : La non-conformité NC4 relevée lors de la visite du 16 avril 2021 est soldée.

Observations : Lors de l'inspection du 16 avril 2021 il avait été relevé la NC suivante :

Lors des tests réalisés sur les détecteurs gaz et flamme, les chauffeurs de camions présents sur le site n'ont pas appliqué la consigne qui indique de rejoindre le point de rassemblement le plus proche en cas de déclenchement de sirène interne.

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu :

Une fiche anomalie a été réalisée pour ce fait de non-respect des consignes et communiquée auprès des prestataires. Suite à cela un rappel au respect des consignes a été réalisé.

Consultation faite en séance le 18 janvier 2022 de la fiche d'anomalie citée par l'exploitant dans sa réponse en date du 21 octobre 2021. La fiche évoque le fait qu'un chauffeur ne s'est pas dirigé vers le point de rassemblement lors de l'exercice incendie du 16 avril 2021. En action corrective, il a notamment été mis fin à l'habilitation du chauffeur, et ce, pour une durée d'un mois. Un rappel des consignes a également été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : D1 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 3.1.2.3

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées dans le réseau pluvial communal après traitement.

Constats : Compte tenu des éléments de réponse transmis par l'exploitant dans son courrier du 21 octobre 2021, la demande D1 associée à la VI du 16 avril 2021 est reformulée comme suit :

"L'exploitant transmet à l'inspection le mode de preuve qu'il dispose bien (et ce jusqu'à la mise à l'arrêt définitif des activités de stockage sur son site) de plaques d'obturateurs à installer sur les regards d'eaux pluviales au niveau de la zone stockage sphère et chargement camions, permettant ainsi de contenir d'éventuelles eaux d'extinction incendie en cas de sinistre."

Observations : Dans le cadre de l'inspection du 16 avril 2021, il avait été formulé la demande suivante :

L'exploitant transmettra à l'inspection la version définitive de l'étude APSYS relative au dimensionnement des besoins en rétention et état des lieux des capacités en rétention, en y intégrant l'avis du SDIS sur la solution proposée d'isoler le réseau d'eaux pluviales par fermeture des vannes de rejet vers le réseau communal. En fonction du retour du SDIS, l'exploitant étudiera la faisabilité de déployer cette solution et transmettra à l'inspection les éléments de justification nécessaires.

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu :

Nous avons réalisé des devis pour la mise en place d'obturateurs au niveaux des évacuations d'eaux du site, vous les trouverez ci-joint à ce courrier. Cela ne correspond pas complètement à la demande d'accessibilité permanente du SDIS. Etant donné l'investissement nécessaire pour avoir une accessibilité permanente (creuser de longue tranchées), le délai pour mettre en place cette installation et la fermeture du site fin décembre prochain, nous ne souhaitons pas réaliser ces travaux. Vous trouverez ci-joint le devis de 33 844 € HT. Nous avions également réfléchi à une solution intermédiaire, qui serait l'achat de matériel rendant l'évacuation des eaux imperméable, mais cette solution ne correspond pas non plus à la demande du SDIS permettant l'accessibilité permanente.

L'exploitant a indiqué en séance le 18 janvier 2022 que le prestataire SARP OSIS devait se déplacer initialement en semaine n°2 sur le site de SPDC pour proposer des plaques d'obturateurs à installer sur les regards d'eaux pluviales afin de retenir en cas d'incendie les eaux d'extinction. Deux plaques devraient être suffisantes pour l'ensemble du site. A noter que depuis le 31/12/21, le stockage de bouteille est définitivement arrêté sur le site de SPDC, ce qui limite les risques de départ d'incendie et permet de revoir à la baisse le dimensionnement des besoins en rétention des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : D2 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 3.5.7.2 alinéa 2

Prescription contrôlée :

Le POI définit de manière opérationnelle les mesures à mettre en œuvre en fonction de chaque type de sinistre identifié.

Constats : La demande est satisfaite.

Observations : Dans le cadre de l'inspection du 16 avril 2021, il avait été formulé la demande suivante :

L'exploitant transmettra à l'inspection dès qu'elle sera finalisée la révision de son POI.

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu : Vous trouverez ci-joint la version révisée du POI qui sera proposé pour avis prochainement aux représentants du personnel pour avis.

La demande est satisfaite, l'exploitant ayant apporté les modifications attendues au POI du site. Le document reste à présenter aux représentants du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : D3 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La demande est satisfaite (compte tenu de l'arrêt prochain des activités du site).

Observations : Dans le cadre de l'inspection du 16 avril 2021, il avait été formulé la demande suivante :

L'exploitant transmettra à l'inspection : - les conclusions de l'analyse faite au niveau national des actions à mener sur le supportage des tronçons de tuyauterie 3 et 9. - la note explicative sur les fiches d'inspection des ancrages des ECS ainsi que les modalités (en termes de fréquence notamment) de déploiement de ces fiches sur Saint-Pierre-des-Corps.

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu :

L'analyse faite au niveau national des actions à mener pour le site de Saint-Pierre-des-Corps n'amène pas d'action technique immédiate pour le site. De manière organisationnelle, une surveillance lors de la ronde hebdomadaire des exploitants est réalisée afin de prévenir d'une éventuelle dégradation. Les fiches d'inspection des ancrages des ECS et son utilisation feront l'objet d'une formation des exploitants de chaque site. Le support de formation pourra être un appui aux exploitants également lors des inspections. Il est prévu d'appliquer comme périodicité de visite 20 mois pour les réservoirs et 30 mois pour les tuyauteries.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : D4 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 7

Prescription contrôlée :

Les anomalies et défaillances des mesures de limitation des risques doivent : - être signalées et enregistrées, - être hiérarchisées et analysées - et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. Les différentes étapes sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La demande est satisfaite.

Observations : Dans le cadre de l'inspection du 16 avril 2021, il avait été formulé la demande suivante :

L'exploitant transmettra à l'inspection le devis associé à la mise en place d'un écran neuf sur le jaugeur HS en haut de la sphère. En cas de décision prise par l'exploitant de ne pas procéder à ce remplacement, la justification devra être apportée sur la base d'éléments permettant de confirmer la non-régression en matière d'opérabilité de la MMR constituée par la mesure du niveau de la sphère.

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu :

L'écran de jaugeur est un moyen de lecture instantané lorsque l'on est situé sur le réservoir. La chaîne de détection de niveau est composée des éléments suivants : - Mesure de niveau - Unité de traitement des signaux - Les actionneurs et les éléments terminaux La non possibilité de voir l'affichage direct en haut du réservoir ne vient pas altérer le fonctionnement de la chaîne. Il s'agit d'un problème de cristaux au niveau de l'écran de l'afficheur, la mesure de niveau est bien réalisée et sa transmission instrumenté est bien relayée jusqu'à l'automate et au local pompiste d'où la lecture du niveau est faite. Cette lecture de niveau est également relayée sur la supervision du site. La chaîne jusqu'aux actionneurs et éléments terminaux est vérifiée lors de maintenance semestrielle conformément au formulaire de maintenance et à la matrice de sécurité du site. Le fonctionnement et asservissements sont alors testés et valides le bon maintien en sécurité. L'affichage en haut de sphère est un moyen complémentaire de lecture du niveau.

Réponse de l'exploitant satisfaisante et vérification faite sur le terrain le 18 janvier 2022 du niveau de la sphère 3000 reportée dans le local supervision.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : D5 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 alinéa 1 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Constats : La demande est satisfaite.

Observations : Dans le cadre de l'inspection du 16 avril 2021, il avait été formulé la demande suivante :

L'exploitant justifiera à l'inspection que le document intitulé "Méthodologie de sélection des MMR relevant du plan de modernisation" fait partie des documents référencés dans le manuel du Système de Gestion de la Sécurité de PRIMAGAZ.

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu :

Il est fait mention dans le MO-I-01, mode opératoire qui encadre la maintenance et la définition d'une MMRI, de ce document. Vous trouverez ci-joint l'extrait de ce mode opératoire.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : D6 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2015, article 9

Prescription contrôlée :

Le débit et la pression d'eau du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement dont :

[]

- une capacité de mise en pression du réseau incendie (groupes motopompes thermiques) cohérente avec les débits requis par les dispositions du présent arrêté et composée à minima de 2 groupes motopompe incendie (GMPI) de 500 m³/h chacun et d'un groupe motopompe incendie (GMPI) complémentaire de 500 m³/h,

Constats : La demande est satisfaite.

Observations : Dans le cadre de l'inspection du 16 avril 2021, il avait été formulé la demande suivante :

L'exploitant justifiera la suffisance des deux GMPI principaux (l'un en redondance de l'autre) pour assurer la mise en pression du réseau incendie en cas de nécessité.

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu :

Nous avons aujourd'hui la présence de 2 GMPI d'une puissance d'un débit unitaire de 500 m³/h. Il n'y a pas de redondance, les deux GMPI démarrent de manière conjointe. Vous trouverez ci-joint un extrait de notre POI concernant la gestion de l'eau sur site en fonction des scénarios d'incidents. Il apparaît que notre besoin de débit maximum serait de 312 m³/h. Ainsi la puissance d'un GMPI (500 m³/h) couvre la demande lorsque tous nos arrosages automatiques sont en fonctionnement. Nous souhaiterions donc pouvoir pour préserver notre installation de lutte contre l'incendie tout en répondant à notre besoin maximum en débit, passer un GMPI en redondance.

Réalisation par l'équipe d'inspection le 18 janvier 2022 d'un test de déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence (BAU) au niveau de poste de chargement n°1. Vérification faite du bon déclenchement des asservissements associés selon la matrice de sécurité (alarme sonore, fermeture du portail, arrosage des postes, déclenchement d'un GMPI...). Test de mise en route GMPI sur déclenchement BAU réalisé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : D7 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2015, article 4.9 alinéa 8

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues, - la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats : La demande est satisfaite. Pas d'observations à formuler sur le bilan du SGS transmis par l'exploitant.

Observations : Dans le cadre de l'inspection du 16 avril 2021, il avait été formulé la demande suivante :

L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier bilan annuel des anomalies et défaillances enregistrées sur les MMR/MMRI du site ainsi que l'analyse globale requise au titre du Système de Gestion de la Sécurité (principaux enseignements tirés, orientations rebues, partage et diffusion du REX local).

Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu :

Vous trouverez ci-joint les éléments du bilan SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : R1 de la VI du 16/04/21

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/01/2022, article R.541-45
Prescription contrôlée : L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant s'est inscrit sur la plateforme Trackdechets. La remarque est satisfaite.
Observations : Dans le cadre de l'inspection du 16 avril 2021, il avait été formulé la remarque suivante : Une attention particulière sera portée par l'exploitant sur le délai de retour de ses BSDD. Par courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant a répondu : Une attention sera portée à cela. De plus nous venons de nous enregistrer sur la plateforme Trackdéchets afin de suivre les futurs BSD conformément à la réglementation. La vérification du bon renseignement des BSDD sera suivie dans le cadre des opérations de démantèlement du site de SPDC.
Type de suites proposées : Sans suite